

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-six, le 31 mars, le conseil municipal, dûment convoqué,
En exercice : 29 s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN,
Quorum : 15 Maire.

Présents : 25

Votants : 26

Date de la convocation : 25 mars 2026

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents** : MM. L. PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. ACHARD, V. LEBEAU, F. KOENIG, N. SEMLAL, B. MARQUET, M. JUCHEREAU, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. DECOTTIGNIES, C. MEYNET, I. BADEIGTS, N. ZERARI, J-L. LACHENAL, C. MICHON, P. RENAUD, G. GAUTHIER, B. CHEVALLIER, B. RICHIERO et L. BIZOT

Procuration : M. S. JAVOGUES à L. PUGIN

Absents : MM. C. SANSALONE, S. BRIFFOD et L. BROCHARD

Secrétaire de séance : M. B. ACHARD

2026DELIB041 FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS

5.3 Désignation de représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment l'article L.123-6, les articles R.123-7 et suivants ;

Considérant que l'action sociale de la commune s'effectue principalement par le centre communal d'action sociale (CCAS), établissement public à caractère administratif ;

Considérant que le conseil d'administration, présidé par le Maire, comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire ;

Considérant que le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par le conseil municipal ; leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire ;

Considérant que parmi les membres nommés doivent figurer un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (Udaf), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ;

Considérant que les représentants du conseil municipal au CCAS doivent être élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que le précédent conseil d'administration était composé de six membres élus par le Conseil Municipal et de six membres nommés ;

Considérant les conditions de quorum, il est proposé que le conseil d'administration du CCAS soit composé de quatre membres élus par le Conseil Municipal et de quatre membres nommés ;

Considérant que l'ensemble du conseil a décidé, à l'unanimité, de procéder à la désignation des membres au scrutin public, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après l'exposé de Madame Stéphanie LE MOAL, Maire-adjointe déléguée à la solidarité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Fixe à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié est désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire,

Article 2 : Procède à l'élection des membres délégués au conseil d'administration du CCAS.

Liste unique

Sont candidats :

- Stéphanie Le Moal
- Nora Zerari
- Isabelle Badeigts
- Laurence Bizot

Les résultats sont :

- Votants : 26
- Blancs et nuls : 0
- Suffrages exprimés : 26
- Ont obtenu : - Liste unique : 26 voix donc 4 sièges

Le conseil d'administration du **CCAS** est donc composé des **membres élus** suivants :

- Stéphanie Le Moal
- Nora Zerari
- Isabelle Badeigts
- Laurence Bizot

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Bernard ACHARD

Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 2 AVR. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.